

Service Risques, Energie, Déchets / Pôle Risques
Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 Basse-Terre Cedex

Basse-Terre, le 28 Avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Antilles Environnement Recyclage (AER)

ZI de la Jaula
97129 Lamentin

Références : RED-PRT-IC-2025-167
Code AIOT : 0022100004

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2024 dans l'établissement Antilles Environnement Recyclage (AER) implanté ZI de la Jaula 97129 Lamentin. L'inspection a été annoncée le 13/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre du programme pluriannuel d'inspection des installations classées, l'inspection a procédé en novembre 2024 à une visite de contrôle de l'installation de transit et de traitement de déchets exploité par la société AER. Cette inspection est la première depuis la notification de son nouvel arrêté préfectoral d'autorisation environnementale, et visait notamment à constater le respect de certaines prescriptions de cet arrêté, ainsi que la mise en œuvre de la campagne nationale d'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Antilles Environnement Recyclage (AER)
- ZI de la Jaula 97129 Lamentin
- Code AIOT : 0022100004
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Antilles Environnement Recyclage (AER) a été créée en 1995 et est implantée dans la zone industrielle de la Jaula au Lamentin. Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en date du 8 juin 2023, venu modifier ses capacités de stockage et de traitement des déchets et actualiser les prescriptions applicables au site.

Les activités qui sont exercées sur le site d'AER sont réparties sur deux plate-formes principales :

- une plate-forme d'une surface de 1 ha environ, recevant les activités de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU), de transit et de regroupement de déchets métalliques, et de broyage de verres ménagers ;
- une plate-forme d'une surface de 2 ha environ et comprenant deux bâtiments ; elle reçoit l'activité de transit et de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), qui traite les D3E issus de Guadeloupe, Saint-Martin, Martinique et Guyane.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 PFAS
- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Fluides frigo/SAO/GESF
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	4 mois
7	Contrôles d'admission	Arrêté Préfectoral du 08/06/2023, article 5.2.4	Demande d'action corrective	2 mois
9	Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Respect des valeurs limites de rejet des eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 08/06/2023, article 3.2.3, 3.3.4, 3.4.2 et 3.3.6.1	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Surveillance des rejets dans l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 08/06/2023, article 2.3.4 et 2.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 08/06/2023, article 6.6.2 et 6.6.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
14	Mesure de bruit et d'émurgence	Arrêté Préfectoral du 08/06/2023, article 4.1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
15	Collecte et canalisation des émissions dans l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 08/06/2023, article 2.3.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
4	Exigences pour le prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
8	Quantités maximales de déchets présents	Arrêté Préfectoral du 08/06/2023, article 5.2.5	Sans objet
12	Gestion des gaz frigorigènes	Arrêté Préfectoral du 08/06/2023, article 2.3.2 et 5.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que la campagne d'analyse des PFAS a été menée dans le respect du calendrier fixé par la réglementation. L'exploitant aura à réaliser l'inventaire des substances PFAS.

L'exploitant se conforme à ses obligations de traçabilité des déchets dangereux, et devra toutefois clarifier les incohérences entre les bilans de l'outil réglementaire TrackDéchets et les données de sa

déclaration annuelle GIDAF.

S'agissant de ses émissions dans l'atmosphère et de ses rejets aqueux, il devra procéder à la recherche des causes de dépassements constatés, mettre en place des mesures correctives pour un retour à la conformité, et informer l'inspection de la progression de ses actions.

Lors de l'inspection, il n'a pas été en mesure de justifier de la présence et de la vérification périodique de ses moyens de lutte incendie, l'inspection propose donc une mise en demeure sur ces points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1 ^{er} établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué n'avoir pas procédé à la recherche des sources de PFAS parmi les substances utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Cependant, il s'est engagé à la constituer dans le courant du 1 ^{er} semestre 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra, sous 4 mois, transmettre à l'inspection une liste des substances PFAS dans l'établissement ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour établir cette liste, et le résultat de la recherche des éventuelles substances PFAS produites par dégradation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
Constats : Conformément au délai fixé par l'arrêté ministériel du 20/06/2023 pour réaliser la première campagne d'analyse (échéance au 28 mars 2024 au plus tard), l'exploitant a fait réaliser de mars à mai 2024 une campagne d'identification et d'analyse sur ses effluents traités, en amont de chacun des deux points de rejet des effluents traités (en sortie des deux séparateurs eau-hydrocarbure). L'ensemble des paramètres obligatoires a fait l'objet des analyses.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés
Prescription contrôlée : Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Les prélèvements et les analyses ont été réalisés par le laboratoire CARSO - Laboratoire Santé Environnement Hygiène de Lyon (CARSO-LSEHL), qui dispose d'une accréditation COFRAC selon la norme NF EN ISO/IEC 17025:2017. Les rapports d'analyses indiquent que les prélèvements sont également couverts par l'accréditation. Les mesures des 20 PFAS obligatoires sont couvertes par l'accréditation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exigences pour les prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement
Prescription contrôlée :

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.
Constats : Durant la campagne d'analyses, les échantillons ont été constitués sur des prélèvements ponctuels effectués au niveau des 2 points de rejet aqueux de l'installation. L'exploitant a indiqué que le choix du prélèvement ponctuel a été fait en accord avec le laboratoire en charge des prélèvements en raison de l'absence des effluents liquides en continu, et que chaque échantillon était représentatif d'une activité normale de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification
Prescription contrôlée : Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.
Constats : Les rapports d'analyses présentent des limites de quantification conformes à l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique,

à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

L'ensemble des rapports d'analyse (mars, avril et mai 2024), comportant les résultats de la campagne d'analyse ainsi que la mention de l'accréditation du laboratoire et les méthodes d'analyse, ont été transmis via la plate-forme GIDAF dans les délais fixés par l'arrêté ministériel.

Les analyses ont presque systématiquement révélé la présence (concentrations dépassant les seuils de détection) de 1 à 3 PFAS parmi les 20 PFAS obligatoires et d'autres composés PFAS au niveau des deux points de rejets.

Sans présager des résultats de la recherche des produits utilisés dans l'installation et contenant des PFAS, l'exploitant indique que les déchets traités dans l'installation sont à l'origine d'une part importante des PFAS mesurés dans ses rejets aqueux, et que des investigations sont également en cours dans la branche professionnelle. En particulier les éco-organismes des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), en vertu de leur champ d'intervention en matière d'éco-conception des produits, centralisent à l'échelle nationale les résultats d'analyses PFAS des centres de traitement de DEEE. Il est attendu de cette démarche qu'elle aboutisse à l'identification des sources possibles de PFAS dans les DEEE admis dans l'établissement AER, tout en respectant les secrets de fabrication des producteurs de DEEE.

Les teneurs dans les rejets aqueux sont toutefois très inférieures aux valeurs limites d'émission existantes (la réglementation ICPE limite à 25 µg/L la concentration en PFOS dans les rejets aqueux, contre 270 ng/L dans les résultats d'analyses de l'ISDND). De plus, de par la nature de ses activités, l'établissement dispose de peu de marges de réduction ou de suppression des sources de PFAS apportées par les déchets traités. Des lignes directrices de la DGPR sont attendues quant à la méthodologie de gestion des émissions de PFAS dans le cas des installations de traitement de déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de la sensibilité du milieu récepteur (état écologique jugé médiocre selon l'étude d'impact, source DDAE 2022), l'exploitant aura à proposer et transmettre à l'inspection un programme de surveillance environnementale de ses rejets de PFAS dans la matrice « eau » pour l'année 2025, qui tienne compte des résultats de sa recherche des sources de PFAS dans les produits utilisés et de celles éventuellement produites par dégradation.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Contrôles d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2023, article 5.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Article 5.2.4. Conditions d'admission des déchets

Pour être admis sur la plate-forme, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable en vigueur ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

5.2.4.1. Procédure d'information/acceptation préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur ou au détenteur une information préalable sur la nature du déchet visant à le caractériser et justifier qu'il remplit les conditions d'admissibilité sur la plate-forme.

Cette dernière contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définis ci-après :

- la source et l'origine géographique du déchet ;
- les informations concernant le processus de production du déchet ;
- les données concernant la composition du déchet et son comportement aux essais éventuels, le cas échéant ;
- l'apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique...) ;
- le code du déchet conformément à la liste définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- en cas de déchet relevant d'une entrée miroir, les éléments justifiant l'absence du caractère dangereux ;
- au besoin, les précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

Un recueil des informations préalables est tenu à jour et précise, le cas échéant, les motifs des refus des déchets.

Avant la première admission d'un chargement, notamment en provenance d'un nouveau fournisseur, l'exploitant dispose de la fiche d'informations préalables, établie par le producteur. Par la suite, un retour au moins annuel est fait avec des apporteurs afin d'améliorer la qualité des intrants.

5.2.4.2. Contrôle des mouvements de déchets

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets.

Constats :

L'exploitant indique avoir mis en place une procédure d'information préalable uniquement pour les catégories de déchets qu'il considère être à risques (tels que les déchets d'équipements électriques et électroniques froids des professionnels, ou les équipements médicaux), quel que soit le profil de l'apporteur (professionnel, particulier, collectivité, éco-organisme).

Dans tous les cas, les déchets sont pesés et contrôlés à leur arrivée sur le site : lors de la réception des déchets, un employé de l'établissement se charge d'orienter l'apporteur vers la zone d'attente, afin de procéder à la vérification visuelle du chargement. Sur la base de la liste des déchets interdits au sein de l'établissement, le personnel signale les déchets qui doivent être rechargés par l'apporteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre en place une procédure d'information et d'acceptation préalablement à

l'admission de l'ensemble des déchets, y compris ceux qu'il estime n'être pas à risques, et en transmettre les justificatifs à l'inspection des installations classées (recueil des informations préalables).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Quantités maximales de déchets présents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2023, article 5.2.5			
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets			
Prescription contrôlée :			
<u>Article 5.2.5. Quantités maximales de déchets présents par catégorie</u> Les quantités maximales de matériaux entreposés par catégorie et par poste, sont fixées dans le tableau ci-après.			
Activités	nature des déchets	Quantité/surface maximale	Mode de conditionnement
Déchets d'équipements électriques et électroniques	Ecrans et PAM	Environ 48 m ²	Stockage en box
		30 m ²	Stockage en box
		58 m ²	Stockage en 2 containers 40'
		29 m ²	Stockage en 1 container 40'
		10 m ²	Stockage en box
	GEM HF	Environ 98 m ²	Posés au sol (dalle béton)
		176 m ²	Stockage en bennes
		86 m ²	Stockage en 3 containers 40'
	GEM F	Environ 24 m ²	Posés au sol (dalle béton)
		66 m ²	Stockage en bennes
		42 m ²	Stockage en bennes
		29 m ²	Stockage en 1 container 40'
		58 m ³	Stockage en 2 containers 40'
	Climatiseurs	Environ 48 m ²	Posés au sol (dalle béton)
	Stockage temporaire des différentes fractions suite au	Stockage temporaire des différentes fractions 747 m ²	Posés au sol (dalle béton)

	démantèlement des D3E	86 m ²	Stockage en 3 containers 40'
		58 m ²	Stockage en 2 containers 40'
	Verre de cône et verre de dalle	17 m ²	Stockage en bac ou big bag
		15 m ²	Stockage en benne
	Mousse polyuréthane	29 m ³	Stockage en silo
	Bouteilles de gaz frigorigènes	12 bouteilles	Stockage en bouteilles
Véhicules hors d'usage	VHU non dépollués	200 m ²	Posés au sol (dalle béton)
	VHU dépollués	S : 40 m ²	Posés au sol sur 6 hauteurs (dalle béton)
	VHU dépollués et compactés	S : 300 m ²	Posés au sol sur 10 hauteurs (dalle béton)
	Pneumatiques	S : 16 m ²	Stockage en benne
	Pare-chocs	S : 16 m ²	Stockage en benne
	Huiles usagées	1 m ³	Stockage en fûts
	Fluides divers	240 l	Stockage en 2 fûts
Déchets dangereux	Piles et accumulateurs	24 m ²	Stockage en palette
	Cartouches et toners	14 m ²	Stockage en palette
Métaux ferreux et non ferreux	Métaux (réception)	120 m ² pour les métaux ferreux 150 m ² pour la ferraille	Stockage en vrac
	Métaux (stockage)	150 m ² pour la ferraille lourde 494 m ² pour la ferraille légère	Stockage en vrac ou en box
Déchets de verres	Verre ménager à traiter	S : 200 m ²	Stockage en vrac
	Sable de verre ménager	S : 30 m ²	Stockage en vrac
	Gravier de verre ménager	S : 50 m ²	Stockage en vrac

Constats :

Les déchets sont entreposés dans des réceptacles ou dans des alvéoles dont les capacités correspondent aux limites fixées par l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.
Constats : L'établissement utilise régulièrement l'application TrackDéchets pour la traçabilité des déchets dangereux, des déchets non dangereux et des fluides frigorigènes qu'elle prend en charge ou qu'elle produit. L'inspection relève toutefois des incohérences entre les quantités déclarées via la déclaration annuelle GEREPE et les volumes tracés via TrackDéchets pour l'année 2023 : • déchets dangereux : 7 941 tonnes entrantes selon TrackDéchets contre 13 153 tonnes admises selon la déclaration GEREPE (soit un écart de 66%) ; de même 570 tonnes sortantes selon TrackDéchets contre 420 tonnes expédiées selon la déclaration GEREPE (soit un écart de 26%) • déchets non dangereux : 91 tonnes entrantes selon TrackDéchets contre 10 329 tonnes admises selon la déclaration GEREPE (soit un rapport de 114 fois) ; de même 5 288 tonnes sortantes selon TrackDéchets contre 21 335 tonnes expédiées selon la déclaration GEREPE (soit un rapport de 4 fois)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra expliquer les différences relevées entre les quantités déclarées via la déclaration annuelle GEREPE et les volumes tracés via TrackDéchets, et informer l'inspection des mesures prises pour corriger ces incohérences.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Respect des valeurs limites de rejet des eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2023, article 3.2.3, 3.3.4, 3.4.2 et 3.3.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Article 3.2.3. Entretien et surveillance

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs du bon état des réseaux de collecte des effluents et de leur étanchéité et de leur propreté. En particulier, l'exploitant s'assure régulièrement de l'absence de détritiques dans ses réseaux de collecte (fossés, égouts,...).

Article 3.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement des effluents

Les dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures, huiles, graisses et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Article 3.4.2. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (« effluent n°1 »)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents aqueux dans le milieu récepteur (réseau d'eau pluviale de la ZI de La Jaula), les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Code SANDRE	VLE Point de rejet n°1 (plate-forme D3E)	VLE Point de rejet n°2 (plate-forme VHU+ferraille)
MES	1305	35 mg/l si le flux est supérieur à 15 kg/j, sinon 60 mg/l	35 mg/l
DBO5	1313	-	30 mg/l
DCO	1314	125 mg/l	125 mg/l
COT		60 mg/l	-
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/l	5 mg/l
Métaux totaux		15 mg/l	15 mg/l
Plomb	1382	0,3 mg/l	0,5 mg/l
Arsenic	1369	0,05 mg/l	-
Cadmium	1388	25 µg/l	-
Chrome	1389	0,15 mg/l	-
Cuivre	1392	0,5 mg/l	-
Nickel	1386	0,5 mg/l	-
Zinc	1383	2 mg/l	-
Mercure	1387	5 µg/l	-

Article 3.3.6. Aménagement et équipement des ouvrages de rejet

3.3.6.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure du débit. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les rejets d'effluents aqueux ont présenté en 2024 d'importants dépassements récurrents du paramètre MEST (matières en suspension totales)

- s'agissant des rejets issus de la plate-forme D3E : dépassements en janvier (120 mg/L), mars (110 mg/L), avril (200 mg/L), mai (91 mg/L) et août (130 mg/L), soit de 2,6 jusqu'à 5,7 fois la valeur limite de rejet fixée à 35 mg/L ; de plus au mois de mai, les dépassements ont également porté sur les paramètres hydrocarbures totaux (19,5 mg/L pour une limite de rejet fixée à 5 mg/L) et DCO (226 mg/L pour une limite de rejet fixée à 125 mg/L).
- s'agissant des rejets issus de la plate-forme VHU-Ferraille : dépassements du paramètre MEST en mars (233 mg/L), avril (90 mg/L) et mai (47 mg/L), soit de 1,3 jusqu'à 6,7 fois la valeur limite de rejet fixée à 35 mg/L ; de plus au mois de mai, s'est également produit un dépassement du paramètre DCO (130 mg/L pour une limite de rejet fixée à 125 mg/L).

S'agissant de l'entretien des grilles et caniveaux, l'exploitant a indiqué que le contrôle visuel de leur état et leur nettoyage sont réalisés chaque semaine sous la responsabilité des chefs d'équipes. Ces opérations figurent dans les procédures de travail transmises à l'inspection, mais les dates d'entretien effectif des réseaux ne sont pas consignées.

L'exploitant explique les dépassements récurrents de MEST par le possible mélange de terres lors du prélèvement, et également par le retard dans l'entretien annuel des séparateurs eaux-hydrocarbures ; il a par ailleurs indiqué que ce retard incombe au prestataire qui n'a pas été en mesure de programmer fin 2023 la vidange périodique des séparateurs de l'installation.

Les dates des deux derniers entretiens :

- pour le séparateur de la plate-forme DEEE : le 6/11/2022 puis le 12/06/2024
- pour le séparateur de la plate-forme VHU-Ferrailles : le 2/12/2022 puis le 27/02/2024

L'inspection fait remarquer que les dépassements des paramètres de rejets se produisent en 2024 avant et après le curage des séparateurs eaux-hydrocarbures, et s'interroge sur l'adéquation du dispositif de traitement et/ou de sa fréquence d'entretien.

L'exploitant a indiqué qu'il étudie la mise en place d'un traitement supplémentaire, et qu'il statuera au regard des résultats des dernières analyses attendues pour fin 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra informer l'inspection des résultats de la recherche des causes des dépassements, des modifications envisagées de son procédé de traitement des effluents et plus généralement des mesures correctives mises en œuvre pour corriger les dépassements de seuils de rejet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Surveillance des rejets dans l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2023, article 2.3.4 et 2.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Article 2.3.4. Valeurs limites de concentrations et de flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites en concentration, définies dans le tableau suivant, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de référence : 21 %

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites précisées dans le tableau suivant :

Paramètre	Fréquence de contrôle sur le conduit n°1		Fréquence de contrôle sur le conduit n°2	Fréquence de contrôle sur le conduit n°3
	Concentration instantanée	Flux maximum journalier	Concentration instantanée	Concentration instantanée
Poussières	1 mg/Nm ³	30 g/jour	5 mg/Nm ³	1 mg/Nm ³
Mercure	-	-	-	5 µg/Nm ³
Métaux et métalloïdes, à l'exception du mercure (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Tl)	Inférieures aux limites de détection	-	Inférieures aux limites de détection	-
Total gaz (frigorigènes + pentane)	20 mg/Nm ³	25 g/h 600 g/jour	-	-
COVT	15 mg/Nm ³	-	15 mg/Nm ³	-

Article 2.4.1. Autosurveillance des rejets

Afin de s'assurer de la garantie de la conformité au seuil de 25 g/h de fluide frigorigène à l'émission du conduit n°1, tel que défini à l'article 2.3.4, l'exploitant met en place un registre qui assure la traçabilité de ces actions de maintenance (préventive et curative) et des changements de filtre sur charbon actif lorsqu'ils arrivent à saturation. Ce registre devra être tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant procède aux mesures suivantes qui portent sur les conduits n°1 et n°2, définis à l'article 2.3.3 et équipés des moyens de mesures définis à l'article 2.2.1 :

Paramètre	Fréquence de contrôle sur le conduit n°1	Fréquence de contrôle sur le conduit n°2	Fréquence de contrôle sur le conduit n°3	Fréquence de transmission
Poussières	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle	Annuelle
Mercure	-	-	Trimestrielle (*)	
Métaux et métalloïdes, à l'exception du mercure (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Tl)	Annuelle	Annuelle	-	
Total gaz (frigorigènes + pentane)	Annuelle	-	-	
COVT	Semestrielle	Semestrielle	-	

CFC	Semestrielle	-	-	
Retardateurs de flamme bromés (**)	Annuelle	Annuelle	-	
PCB de type dioxine (**)	Annuelle	Annuelle	-	
PCDD/F (**)	Annuelle	Annuelle	-	

(*) Les valeurs limites et la surveillance ne s'appliquent que pour les gaz au mercure qui sont collectés et traités sur la filière de traitement des écrans.

(**) Les valeurs limites et la surveillance ne s'appliquent que lorsque les substances sont pertinentes pour le flux d'effluents gazeux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2 de l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a transmis les attestations d'accréditation COFRAC des organismes de prélèvement ainsi que les rapports de mesures des émissions atmosphériques depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juin 2023.

Il est à préciser que les analyses prescrites pour le « conduit 2 » sont dédoublées, elles sont effectuées en sortie des dépoussiéreurs de 2 bâtiments distincts :

- conduit 2A : dépoussiéreur de l'usine DEEE n° 1
- conduit 2B : dépoussiéreur de l'usine DEEE n° 2 (usine Z15 dont la régularisation est à venir).

L'exploitant a indiqué avoir pris en compte à partir de 2024 le changement des fréquences d'analyses par rapport à son précédent arrêté qui fixait une fréquence de suivi annuelle uniquement :

- rapport de Bureau Veritas Exploitation SAS, analyses du 16-19 octobre 2023 sur les rejets des conduits n° 1 (dépassement paramètre COVT à 696 mg/Nm³ contre 15 mg/Nm³), n° 2A (dépassement paramètre COVT à 50,1 mg/Nm³ contre 15 mg/Nm³), n°2B (conforme) et n°3 (conforme) ;
- rapport de Bureau Veritas Exploitation SAS, analyses du 12-14 mars 2024 sur les rejets des conduits n° 1 (conforme), n° 2A (dépassement paramètre COVT à 55,8 mg/Nm³ contre 15 mg/Nm³), n°2B (conforme) et n°3 (conforme) ;
- rapport de APAVE Exploitation France, analyses du 11 juin 2024 sur les rejets du conduit n°3 (conforme) ;
- rapport de APAVE Exploitation France, analyses du 19 août 2024 sur les rejets du conduit n°3 (conforme).

Les rapports de Bureau Veritas faisant état de dépassements précisent les conditions de fonctionnement et les événements particuliers durant les essais : "Aucun évènement particulier n'est à signaler. Pendant toute la durée des essais, les conditions de marche de l'installation ont été normales et stables."

Il est à noter que, en application de la fréquence de contrôle semestrielle prescrite par l'article 2.4.1, une analyse aurait dû être menée au plus tard le 12 septembre 2024 sur les conduits n° 1 et 2 pour les paramètres poussières, COVT et, uniquement pour le conduit n°1, les CFC. L'exploitant n'a pas transmis les justificatifs de ces analyses dont les échéances sont antérieures à la visite d'inspection du 28/11/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra informer l'inspection des causes des dépassements et des mesures correctives qu'il envisage, et transmettre les rapports d'analyse manquants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Gestion des gaz frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2023, article 2.3.2 et 5.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : <u>Article 2.3.2. Gaz frigorigènes des gros électroménagers froids (GEM F)</u> Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans les déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation. Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit, conformément à l'article 2.1.1. Les fluides frigorigènes des circuits de réfrigération sont extraits en amont du traitement (broyage) et sont stockés en bouteille. Les fluides frigorigènes présents dans la mousse de polyuréthane sont extraits en cours de traitement (aspiration de la mousse en polyuréthane et compactage) et subissent un traitement par charbon actif avant rejet dans l'atmosphère. <u>Article 5.1.2. Séparation des déchets</u> L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. [...] Les déchets séparés ([...] fluides frigorigènes, [...], etc.) sont gérés conformément aux dispositions du chapitre III titre IV du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant dispose de 2 stations de pompage des fluides frigorigènes, dont une ATEX pour le pompage de gaz explosifs et l'autre pour les gaz non explosifs ; il a indiqué que ce dernier équipement devrait être remplacé en décembre 2024 par un nouvel appareil qui effectuera la séparation gaz/huiles. Les huiles extraites seront collectées par la SARP. Les gaz extraits sont stockés dans des bouteilles louées au repreneur (Gaz Dom) et présentant une charge de 30 kg chacune environ. Il indique disposer de 12 bouteilles au total sur son installation. Il a transmis les justificatifs des attestations d'aptitude de 11 personnels à la récupération des fluides frigorigènes (catégorie 3) délivré par l'institut Formélec, et de 1 personne à la maintenance des véhicules climatisés (catégorie 5) délivré par l'établissement GNFA. Concernant le suivi de traçabilité, le bilan TrackDéchets fait état de 1,58 tonnes sortantes de fluides frigorigènes en 2023, et de 1,53 tonnes sortantes durant l'année en cours au 25/11/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2023, article 6.6.2 et 6.6.4										
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie										
Prescription contrôlée : <u>Article 6.6.2. Entretien des moyens d'intervention</u> [...] Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous : <table border="1"><thead><tr><th>Type de matériel</th><th>Fréquence minimale de contrôle</th></tr></thead><tbody><tr><td>Extincteur</td><td>Annuelle</td></tr><tr><td>RIA</td><td>Annuelle</td></tr><tr><td>Installation de détection incendie</td><td>Annuelle</td></tr><tr><td>Poteau incendie</td><td>Annuelle</td></tr></tbody></table> <u>Article 6.6.4. Ressources en eau et mousse</u> L'exploitant doit disposer des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : • 1 poteau incendie alimenté par le réseau public, avec un débit minimum de 120 m³/h sous un bar de pression pendant au moins deux heures ; • 2 réserves d'eau de capacité unitaire de 50 m³ et 150 m³, réalimentées ou non, disponibles sur le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence par le service départemental incendie et secours ; • de robinets incendies armés raccordés aux deux réserves d'eau et à des surpresseurs ; • d'extincteurs en nombre et de nature suffisants placés aux endroits stratégiques ; • un système de détection incendie et d'alarme à déclenchement automatique dans l'ensemble des bâtiments. L'ensemble de ces équipements et matériels est strictement réservé à la lutte contre l'incendie.	Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle	Extincteur	Annuelle	RIA	Annuelle	Installation de détection incendie	Annuelle	Poteau incendie	Annuelle
Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle									
Extincteur	Annuelle									
RIA	Annuelle									
Installation de détection incendie	Annuelle									
Poteau incendie	Annuelle									
Constats : L'exploitant a indiqué rechercher un prestataire à même de lui fournir un système de détection incendie et d'alarme à déclenchement automatique dans ses bâtiments, en l'absence de réponse de son prestataire actuel. S'agissant des autres ressources, il a indiqué disposer notamment de 2 poteaux incendie et d'une quinzaine de robinets incendies armés (RIA). Il a également précisé que les RIA sont alimentés par un surpresseur installé à proximité de la réserve de 50 m ³ (cuve enterrée alimentée en eau de ville) et de deux surpresseurs pour la réserve de 150 m ³ (cuve sur la plate-forme DEEE alimentée en eau de ville), et a transmis les justificatifs de contrôle du bon fonctionnement de ces 3 surpresseurs réalisé le 13/12/2024.										

Il a été constaté que les quelques moyens d'intervention vus lors de la visite d'inspection, affichaient une date de vérification de plus de 1 an (poteau incendie usine DEEE 2/11/2023 ; extincteur zone ferrailles 10/10/2023 ; RIA n°1 7/11/2023). L'exploitant a indiqué que son prestataire en charge des vérifications périodiques des moyens de lutte incendie était en cours d'intervention le jour de l'inspection. Il a transmis le bon d'intervention de la société GEL Sécurité en date du 29/11/2024, qui indique que : - la fréquence des vérifications est annuelle ; - les interventions sur les extincteurs, à l'exception des n° 30, 35, 54, 78 ; - l'extincteur 66 est à remplacer ; - pas de vérification des RIA ni des poteaux incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En raison de l'absence de dispositif de détection incendie et d'alarme, et faute de justification de la présence effective des extincteurs opérationnels en quantité suffisante et du contrôle périodique des RIA et poteaux incendie, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de se conformer, sous 3 mois, aux prescriptions des articles 6.6.2 et 6.6.4 de l'arrêté préfectoral du 8/06/2023 relatifs aux moyens de lutte incendie présents et à l'entretien de ces moyens d'intervention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Mesure de bruit et d'émergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2023, article 4.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : <u>Article 4.1.5. Autosurveillance des niveaux sonores</u> Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée sous un délai de 6 mois après la date de notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.
Constats : L'inspection a indiqué n'avoir pas reçu le justificatif des mesures initiales de bruit et d'émergence attendues pour le 8 décembre 2023. L'exploitant a indiqué lors de l'inspection avoir fait réaliser en septembre 2024 le contrôle réglementaire des niveaux de bruit, et a transmis le rapport par courrier recommandé du 22/11/2024. Ce rapport indique que les mesures ont été réalisées pour les 3 points dans l'emprise du site indiqués dans l'arrêté préfectoral. Pour les mesures de bruit résiduel à l'extérieur du site (et notamment le 4ème point indiqué dans l'arrêté préfectoral), les données ont été reprises de la

campagne réalisée en août 2018.

Le rapport conclut à la conformité des niveaux sonores en période diurne et nocturne, ainsi que les niveaux d'émergence de jour. En revanche l'émergence de nuit au droit d'une zone à émergence réglementée (déchèterie au Nord du site) dépasse de 3 dB(A) le seuil réglementaire. Il est précisé dans le rapport que la déchèterie a été considérée comme une ZER en raison de son ouverture avant 7 heures, et que « son ouverture avant 7h est très aléatoire » ; la conclusion du rapport reprend que « les horaires d'ouverture sont assez aléatoires, et durant la mesure de bruit résiduel (2018), la déchèterie n'a pas ouvert avant 7H15. »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu que :

- l'horaire d'ouverture de la déchèterie au Nord du site conditionne son classement comme zone à émergence réglementée
 - au vu du niveau de dépassement de l'émergence de nuit au droit de cette zone à émergence réglementée proche,
- l'exploitant devra vérifier les horaires de fonctionnement de cette déchèterie, et le cas échéant proposer des mesures correctives aux dépassements mesurés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Collecte et canalisation des émissions dans l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2023, article 2.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Article 2.3.3. Conditions générales de rejet

L'installation est munie de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses.

Le débouché des conduits doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz.

	Installations raccordées	Hauteur	Diamètre	Débit nominal	Vitesse minimale d'éjection
Conduit N° 1	Installation de traitement des gaz contenus dans les mousses polyuréthane des GEM F : Système d'aspiration et de traitement sur charbons actifs	9 m	200 mm	1 000 Nm ³ /h (débit max : 1 500 Nm ³ /h)	7 m/s
Conduit n°2	Installation de traitement des poussières issues du broyage des DEEE : Système d'aspiration et de filtration par filtre à manche	(*)	(*)	(*)	(*)

Conduit n°3	Installation de traitement du mercure issue du démantèlement des écrans	(*)	(*)	(*)	(*)
(*) L'exploitant transmet sous 3 mois les caractéristiques techniques des dispositifs de traitement des poussières et du mercure.					
Constats : Le jour de l'inspection, réalisée plus d'une année après l'échéance de 3 mois fixée par l'arrêté préfectoral du 8 juin 2023, les services de l'inspection restent en attente des caractéristiques techniques des dispositifs de traitement des poussières et du mercure. A ce sujet, l'exploitant a annoncé la préparation d'un porter à connaissance qui concernera notamment des régularisations sur la nouvelle usine DEEE (Z15), des modifications du traitement des climatiseurs, la mise à jour des emplacements des zones de stockage, le projet d'installation de photovoltaïque en toiture, et les caractéristiques techniques des conduits), et sera accompagné de la mise à jour de l'étude de danger (gestion risque incendie, gestion des rejets).					
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre à l'inspection les caractéristiques techniques des dispositifs de traitement des poussières et du mercure des installations de traitement des poussières issues du broyage des DEEE (conduit n° 2) et du mercure issu du démantèlement des écrans (conduit n° 3).					
Type de suites proposées : Avec suites					
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions					
Proposition de délais : 3 mois					